

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du docteur duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 3 août 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société MOTEURS LEROY SOMER

Bd Marcellin Leroy
16000 Angoulême

Références : 2023_549_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007201392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juillet 2023 dans l'établissement de la société MOTEURS LEROY SOMER implanté 30 avenue Maréchal Juin 16160 Gond-Pontouvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été déclenchée suite au signalement d'une pollution de la Font Noire et de la Touvre survenue le 5 juillet 2023. Les investigations menées par le gestionnaire du réseau public de collecte des eaux pluviales, la protection civile et le SDIS, ont permis de remonter jusqu'au site de Gond-Pontouvre exploité par la société LEROY SOMER.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTEURS LEROY SOMER
- 30 avenue Maréchal Juin 16160 Gond-Pontouvre
- Code AIOT : 0007201392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Gond-Pontouvre emploie 570 personnes. Elle est constituée de 5 unités autonomes de production dont une fonderie, un atelier de découpage et outillage, une unité d'usinage (assemblage moteurs et réducteurs, centre de montage rapide), une unité de bobinage ,blocs freins, 1 unité de châssis et modules électroniques (armoires).

Thème de visite :

- gestion des eaux pluviales

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 4.3.2.
3	Confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 8.5. - V
4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 4.4.11.
5	Surveillance des émissions dans les eaux pluviales - Mesurage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
6	Entretien du déboureur-déshuileur / séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 4.4.4.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R.512-69

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations doivent être apportées dans le suivi de la qualité des eaux pluviales et la gestion en tant que déchets des eaux polluées évacuées des déboureur-déshuileurs afin que l'ensemble des prescriptions concernées de l'arrêté préfectoral soient respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident
<p>Prescription contrôlée : Article R512-69 L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Suite à la détection de pollution par des hydrocarbures dans la Touvre et la Font Noire qui l'alimente, un rapport d'incident a été demandé à l'exploitant dans le cadre de l'application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, compte tenu du fait que les investigations menées le 5 juillet 2023 (date du signalement de la pollution) dans le réseau communal de collecte des</p>

eaux pluviales sont remontées aux abords du site jusqu'au niveau du point de rejet EP1 (cf. point de contrôle n°2).

Par mail du 18 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une lettre datée du 13 juillet 2023 intitulée "*Rapport d'investigation suite à une pollution dans la Font Noire d'origine inconnue*". Ce document fait état des actions menées entre le 5 juillet et le 11 juillet 2023 par l'exploitant, et en présence de l'OFB, hormis la visite d'inspection objet du présent rapport.

Des investigations complémentaires sont prévues en septembre avec la société SUEZ pour compléter le test de fonctionnement réalisé le 11 juillet sur le séparateur d'hydrocarbures implanté en limite de site avant le point de rejet EP1.

L'exploitant indique que, à ce stade, les investigations menées n'ont pas permis d'identifier de cause inhérente à l'exploitation des installations du site qui serait à l'origine de la pollution de la Font Noire.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'investigations actualisé avec les résultats du test prévu en septembre 2023 sur le fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures en amont du point de rejet EP1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 4.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eaux

Prescription contrôlée :

article 4.3.2. :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan du réseau des eaux pluviales du site. Il s'agit de l'annexe 5F du dossier de la demande d'autorisation déposée en 2014.

Ce réseau possède 3 exutoires de rejets vers le réseau collectif de la commune. Les points de rejets EP1 et EP2 donnent sur la route de l'Isle-d'Espagnac au Nord du site, le point EP3 donne sur l'avenue du Maréchal Juin à l'Est.

Au point de rejet EP1, sont acheminées les eaux pluviales de toiture du bâtiment principal (fonderie), les eaux pluviales de voiries qui ceignent ce bâtiment, les eaux d'une aire de lavage et les eaux de lavage des sols des ateliers implantés dans ce même bâtiment.

Deux autres points de rejets EP2 et EP3 sont les exutoires des eaux pluviales collectées respectivement depuis le bâtiment de l'atelier bobinage et depuis la zone non industrielle du site (parking, restaurant).

Les ouvrages de confinement du réseau des eaux pluviales (vanne de sectionnement, bouchon obturateur) ne sont pas identifiés sur le plan.
Observations : L'exploitant actualise le plan des réseaux des eaux du site avec notamment l'identification (nature et emplacement) des dispositifs d'obturation à activer en cas d'accident ou d'incident mettant en cause des substances polluantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 8.5. - V
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées
<p>Prescription contrôlée : article 8.5. V - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement est assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les galeries techniques parcourant l'ensemble du sous-sol du site munies de portes étanches d'1 mètre de haut fermées en permanence, - la mise en place d'obturateurs sur les réseaux d'eaux pluviales (au niveau des 2 séparateurs d'hydrocarbures EP1 et EP2 se situant au niveau le plus bas du site. <p>L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>
<p>Constats : En amont du séparateur d'hydrocarbures implanté au niveau du point de rejet EP1, l'exploitant a mis en place une vanne de type "à guillotine" (ou "vanne écluse" selon l'exploitant) visant à confiner tout effluent liquide à l'intérieur du réseau de collecte des eaux pluviales du site, en cas, notamment de situation accidentelle.</p> <p>Sur place, la vanne est repérée par la mention "<i>vanne manuelle obturateur EP1</i>". Cet équipement constitue l'obturateur prescrit au niveau du point EP1.</p> <p>La fiche Réflexe n°4 (révision A du 23/10/2018) intitulée "<i>Pollution du réseau d'eaux pluviales par une substance dangereuse ou des eaux incendie</i>" est produite par l'exploitant. Elle définit le mode opératoire d'utilisation d'un obturateur de type "ballon gonflable". Cette fiche ne prend pas en compte le fait que, au niveau du rejet EP1, l'obturation n'est pas réalisée par un ballon gonflable mais par une vanne guillotine.</p> <p>Même si un test d'ouverture partielle de la vanne a été réalisé lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien en bon état de fonctionnement de cette vanne (et des autres obturateurs sur le réseau pluvial du site) par la réalisation, par exemple, de contrôles réguliers ou d'actions de maintenance/entretien ; - la réalisation de tests réguliers de fonctionnement de cette vanne (et des autres obturateurs).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 4.4.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : article 4.4.11. : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. (...).
Constats : Par mail du 10 juillet 2023, l'exploitant a transmis le rapport (réf. E23-12038, E23-12039) de l'analyse annuelle réalisée sur les eaux pluviales au niveau des 3 points de rejet du site, correspondant à des prélèvements effectués le 29 mars 2023. Les prélèvements et les analyses ont été réalisés par la société ANALYSYS SAS qui a sous-traité les analyses à la société IANESCO. Les résultats sont les suivants : <i>(les valeurs limite figurent à l'article 4.4.12. de l'arrêté préfectoral du 29/11/2017)</i> EP1 indice HCT : 0,54 mg/l pour une valeur limite de 5 mg/l > pour ce paramètre, le résultat est conforme > 4 des paramètres réglementés n'ont pas été mesurés : pH, DBO5, DCO et température. EP2 pas de prélèvement effectué en l'absence d'effluent. EP3 pH : 7,1 pour une limite entre 5,5 et 9,5 ST-DCO : 13 mg/l pour une valeur limite de 125 mg/l DBO5 : 0,5 mg/l pour une valeur limite de 30 mg/l MES : 10 mg/l pour une valeur limite de 35 mg/l indice HCT : < 0,1 mg/l pour une valeur limite de 5 mg/l > la température n'a pas été mesurée > les résultats sont conformes. Par ailleurs, un prélèvement a été réalisé le 6 juillet au niveau du déboureur-déshuileur en amont du point EP1. Le résultat des analyses n'était pas disponible le jour de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des émissions dans les eaux pluviales - Mesurage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : article 58 : « Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation." « Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. « Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. (...) Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées."
Constats : Le rapport d'analyses des eaux pluviales (prélèvement 29/03/2023) transmis par l'exploitant mentionne : - la mesure du paramètre ST-DCO, qui n'est pas celui mentionné dans l'arrêté préfectoral - une méthode de mesure du paramètre DBO5 (méthode interne MA-EE-223) qui n'est pas la norme NFEN ISO 5815-1 (septembre 2019) prise comme référence pour les mesures dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement (cf. Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 22/02/2022). L'avis du 22/02/2022 rend possible l'utilisation d'autres méthodes que celles de référence ; toutefois, dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage (calage) doivent être réalisées selon une procédure de l'exploitant afin de valider l'équivalence des résultats selon la méthode alternative vis-à-vis de celle référencée. Il en est de même pour le paramètre ST-DCO au lieu de la DCO sous réserve de la mise en oeuvre d'une procédure permettant de valider les résultats du paramètre ST-DCO comme équivalent à la DCO. Par ailleurs, le rapport d'analyses ne mentionne pas l'accréditation COFRAC du laboratoire ANALYSYS. Ce même laboratoire ne figure pas non plus sur la liste des laboratoires agréés par le ministère de l'environnement (cf. site https://www.labeau.ecologie.gouv.fr/). Or, les laboratoires qui interviennent pour ces mesures doivent être accrédités par le COFRAC ou agréés par le ministère de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien du débourbeur-déshuileur / séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 4.4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement des eaux
Prescription contrôlée : article 4.4.4. : (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, (...) ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que les débourbeurs-déshuileurs du site sont vidangés une fois par an. Celui situé en amont du point de rejet EP1 a été vidangé le 25/01/2023 (cf. BSD n°20230125-66BA5QVMR) pour une quantité de 11 tonnes d'"eaux hydrocarbonées" (code déchet 13 05 08 *). L'opération d'élimination mentionnée et prévue est l'incinération (code D10) par la société SARP Sud-Ouest. En revanche, le BSD ne mentionne pas, dans le cadre 11 " <i>Réalisation de l'opération</i> ", quelle opération d'élimination ou de valorisation a été effectivement réalisée, alors que le délai d'un mois prévu à l'alinéa 4 de l'article R. 541-45 du code de l'environnement est dépassé. Une vidange supplémentaire a été réalisée le 05/07/2023 sur demande de l'OFB. A cette occasion, 20 tonnes d'"eaux séparateurs" (code déchet 13 05 06 *) ont été évacuées et le BSD n°20230705-S4K371F5H émis.
Observations : L'exploitant s'assure de la réalisation, conformément à la réglementation relative à la gestion des déchets, de l'opération d'élimination ou de valorisation des déchets évacués le 25/01/2023 et le 05/07/2023, et vérifie la complétude des BSD émis (cadres 10, 11, 12 ou 13 à 16 en cas d'entreposage provisoire ou de reconditionnement). Il en informe l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place les dispositions adaptées pour que le nettoyage des débourbeurs-déshuileurs du site soit déclenché lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, tout en respectant la périodicité annuelle de nettoyage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet